

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le quinze septembre, le Conseil municipal de la commune de Ogy-Montoy-Flanville étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **23**
de présents : **17**
de votants : **22**

Etaient présents :

M. et Mmes Sophie ATAKAYA, Laurence BAYEUR, Audrey CAROLEO, Sophie CENTONZE, Anne DAMIEN-FRENTZEL, Lucien DIM, Laurent ERBSTOSSER, GRANDJEAN Guillaume, Aline GULINO, Eric GULINO, Sabrina HAJRI, Damien LEVÉ, Marie-Françoise MANGIN, Sébastien MANGIN, Anne-Marie MARX, Gilles VOITURET, Hugo WEBER

Étai(ent) absent(s) excusé(s) : /

Était absent : M. Alain LACOGNATA

Procuration(s) : M. Gilles ADAM donne procuration à Mme Aline GULINO
M. Francis FRERY donne procuration à M. Lucien DIM
Mme Marina GAUTIER donne procuration à M. Damien LEVÉ
M. Sébastien SCHWAB donne procuration à Mme Anne DAMIEN-FRENTZEL
Mme Carole TRIBOULOT donne procuration à Mme Sabrina HAJRI

Mme Audrey CAROLÉO a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2026.

Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21/09/2026.

N° 48/2026 : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Le Maire Eric GULINO

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant que, par délibération n°06/2026, le Conseil municipal a accordé au Maire les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant que certaines de ces délégations doivent être assorties de limites ou de conditions fixées par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration de la commune, d'abroger et de remplacer la délibération n°06/2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, par **18 VOIX POUR, 4 ABSTENTIONS**,

- **ABROGE** la délibération du Conseil municipal n°06/2026 du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire et remplacer par la présente délibération,
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et limitativement énumérées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par la commune pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1500 € par jour et par emplacement ou par unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 30 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 300 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, y compris en référé, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif, et de l'ordre judiciaire, ainsi que devant toutes les juridictions spécialisées et les instances de conciliation, le cas échéant, en se constituant partie civile pour le compte de la commune, et en usant de toutes les voies de recours, y compris en matière de crimes et délits réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles opérations ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, européen ou international l'attribution de toute forme de subvention qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement quel qu'en soit le montant ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

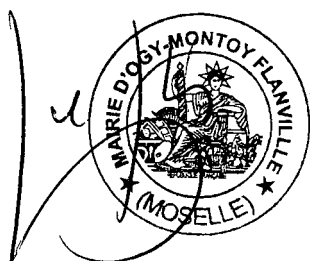
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées,
- **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus,
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises par délégation.



Pour extrait conforme,
Ogy-Montoy-Flanville, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Eric GULINO